

# **Statuts de la Société Suisse des Professeurs de Sciences Naturelles VSN/SSPSN**

## **Nom et but**

Art.1. La Société suisse des professeurs de sciences naturelles (SSPSN) est une société au sens de l'article 60 ff du Code civil. En allemand : Verein Schweizerischer Naturwissenschaftslehrerinnen und -lehrer (VSN), en italien : Associazione Svizzera degli Insegnanti di Scienze Naturali (ASISN).

Art.2. La Société est membre collectif de la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire SSPES et constitue l'Association de branche des sciences naturelles (N) pour les enseignants de biologie et de chimie.

Art. 3. La SSPSN encourage la collaboration et le perfectionnement de ses membres. La SSPSN défend les intérêts professionnels et matériels de ses membres. Elle soutient l'élaboration et la diffusion de matériel d'enseignement didactique approprié.

Art. 4. Pour atteindre ces buts, la SSPSN organise des cours de perfectionnement, et elle représente ses membres auprès des institutions publiques ou privées. Elle informe ses membres par le bulletin de la Société « Chimie + Biologie » (C+B), Elle soutient la publication de moyens d'enseignement de la SSPES. Elle garde le contact avec des institutions poursuivant des buts analogues, comme l'Académie des sciences naturelles, la Société Suisse de Chimie, et sa Division of Chemical Education et les sociétés de branche d'autres pays.

## **Qualité de membre**

Art. 5. Peut devenir membre ordinaire de la Société toute personne enseignant ou ayant enseigné la chimie ou la biologie dans des écoles officielles ou privées de Suisse (gymnases, progymnases, école de commerce, écoles professionnelles, école de degré diplôme, HEP, hautes écoles, écoles primaires) ou dans les écoles suisses de l'étranger ayant le même niveau. Les étudiants en formation ayant l'intention d'enseigner dans les écoles précitées peuvent aussi devenir membres de la Société.

Art.6. Peuvent devenir membre extraordinaire toute personne dont l'activité est proche des sciences naturelles ou qui s'engage en faveur de la Société. Les membres extraordinaires n'ont ni le droit de vote, ni le droit d'être élus.

## **Organes de la Société**

Art. 7. Les organes de la Société sont l'Assemblée générale, les délégués à la SSPES, le comité, les commissions, et les vérificateurs des comptes.

## **Assemblée générale**

Art. 8. Tous les membres de la SSPSN peuvent participer à l'Assemblée générale. Elle a lieu une fois par année.

Art. 9. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité à la majorité relative ou si un cinquième des membres ordinaires le demande, et dans un délai de deux mois.

Art. 10. L'Assemblée générale a les charges suivantes : accepter les modifications des statuts, élire les membres du comité, le président de la Société, deux vérificateurs des comptes, accepter le rapport annuel, les comptes de l'année, et le rapport des vérificateurs des comptes, élire les membres d'honneur, fixer la cotisation annuelle (Art.21), prononcer les exclusions de membres, et dissoudre la Société. Les décisions (à l'exception de la dissolution de la Société) et élections exigent la majorité relative des membres présents. Le président ne vote pas, mais départage les votants en cas d'égalité des voix.

### **Comité**

Art. 11. Le comité se compose en principe de neuf à onze membres. Les présidents des quatre commissions permanentes DBK, CRB, DCK et CRC (Art.11) et le rédacteur de C+B sont d'office membres du comité. Le comité se constitue lui-même. Les membres élus le sont pour trois ans. Une réélection est possible.

Art. 12. Le comité est l'organe moteur de la Société, et il la représente vis-à-vis de l'extérieur. Il lui incombe de défendre les intérêts de la SSPSN à la Conférence des présidents de la SSPES (Comité A), de préparer et de convoquer l'Assemblée générale, de liquider les affaires courantes de la SSPSN, de convoquer les vérificateurs des comptes, de choisir le rédacteur de C+B, de gérer la liste des membres, de nommer les membres des commissions permanentes et extraordinaires, de promulguer les règlements des commissions (Art. 14 et 23), de fixer le prix des abonnements à C+B, (Art. 19), de maintenir le contact avec les organisations ayant un but analogue, comme l'Académie des sciences naturelles, la Société suisse de chimie et sa Division of Chemical Education et les Sociétés de branche des autres pays.

### **Commissions**

Art. 13. La SSPSN est formée des commissions permanentes suivantes ; La Deutschschweizer Biologiekommision DBK, la Commission romande de biologie CRB, la Deutschschweizer Chemiekommision DCK et la Commission romande de chimie CRC. Le comité peut créer des commissions extraordinaires pour des tâches particulières.

Art. 14. Les devoirs et compétences des commissions sont décrits dans un règlement séparé (Art. 12)

Art. 15. Les présidents des commissions permanentes orientent les membres sur leurs activités à l'Assemblée générale et dans le bulletin C+B.

### **Vérificateurs des comptes**

Art. 16. Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes de la SSPSN. Ils établissent un rapport et ils présentent des propositions lors de l'Assemblée générale.

## **Bulletin de la Société « Chimie et biologie »**

Art. 17. Le bulletin de la Société C+B informe les membres sur l'activité de la SSPSN et publie des articles d'intérêt général.

Art. 18. La rédaction de C+B est responsable vis-à-vis du comité SSPSN sur le contenu, la mise en page, l'impression et l'envoi du bulletin

Art. 19. Le C+B accepte des abonnés non membres de la SSPSN. Le prix de l'abonnement est fixé par le comité de la SSPSN.

## **Finances**

Art. 20. Les recettes de la Société sont les cotisations des membres, les abonnements à C+B, le revenu des annonces dans C+B, et les contributions individuelles.

Art. 21. Le montant des cotisations annuelles figure dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, qui est publié dans C+B. Elles sont transmises aux membres extraordinaires, et, par le canal de la SSPE, aux membres SSPSN qui appartiennent à la SSPE. L'abonnement à C+B est inclus dans la cotisation pour les membres SSPSN. Le non-paiement de la cotisation annuelle après deux rappels entraîne la résiliation de la qualité de membre SSPSN.

Art. 22. L'année comptable de la Société va du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet de l'année suivante.

Art. 23. Les tâches de la SSPSN sont exécutées à titre bénévole. Les membres du comité et des commissions, le rédacteur C+B reçoivent des dédommagements qui font l'objet d'un règlement spécial élaboré par le comité.

Art.24. Seuls les actifs de la SSPSN sont les garants des créances de cette dernière.

## **Dissolution de la Société**

Art. 25. La dissolution de la Société peut être demandée par le comité ou par un cinquième des membres ordinaires. La décision doit être prise dans une Assemblée ordinaire, à la majorité des trois quarts des membres présents. La fortune doit servir la cause du perfectionnement des maîtres.

Les statuts actuels ont été acceptés le 25 novembre 2016 par l'Assemblée générale de la SSPSN. Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2017. Ils remplacent les statuts du 4 avril 1998.

Accepté par le comité central de la SSPE le 1<sup>er</sup> juin 2017.

Pour la SSPSN.

Klemens Koch, Président SSPSN